



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

ARRETE MUNICIPAL n° 099/2022
portant réglementation temporaire
de circulation
Assoc' en Fête

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

- VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière ;
- VU l'instruction ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire ;
- VU les différentes démonstrations prévues durant la manifestation « Assoc' en Fête » organisée par la Commune le dimanche 4 septembre 2022 ;
- CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues de la Commune ;
- VU l'intérêt général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dimanche 4 septembre 2022 de 7 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation sera interdite : rue de Kembs , sur l'ensemble de la plaine sportive , à partir de la salle de quille .
- Le parking situé devant l'école maternelle N. Katz restera accessible.

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :
- rue de Niffer : côté pair sur le tronçon compris entre la rue des Grillons et le rond-point.
- Rue de la chapelle : côté pair sur le tronçon compris entre la rue des alouettes et la rue du cerf,
- Rue du cerf : côté impair. sur les 3 premières places de stationnement.

Article 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, ni aux véhicules des Services Techniques Municipaux

Article 3 : Les panneaux de signalisations seront mis en place aux endroits adéquats par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM
- M. le Directeur de l'Agence Territoriale de MULHOUSE - 3 Pays
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM le 30 aout 2022
Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM

